

Projet de convention entre l'Etablissement et la Communauté de Communes du Haut-Allier relative au site de Naussac

Par courrier en date du 29 juillet 2015, le Président de la Communauté de Communes du Haut-Allier a transmis à l'Etablissement la correspondance adressée à Monsieur le Préfet de la Lozère, attirant son attention sur les problèmes de qualité d'eau (Cf. Point n° 12 du Bureau). Par la même occasion, il a été indiqué l'absence de convention entre la CCHA et l'Etablissement, prévue dans l'arrêté n°2014241-00 09 du 29 août 2014.

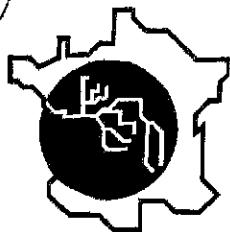
Pour mémoire, l'Etablissement est propriétaire du barrage de Naussac 1 (retenue de Naussac constituée des plans d'eau de Naussac, du Mas d'Armand, des berges des lacs, de la dérivation du Chapeauroux et des bâtiments associés), par transfert de l'Etat au 1^{er} janvier 2007.

Historiquement, en application de l'arrêté n°89-09 33 du 20 juin 1989 réglementant l'exercice des activités touristiques et de loisirs sur la retenue du barrage de Naussac et de ses abords, une convention était passée annuellement entre le SIAGPEN (Syndicat Intercommunal d'Aménagement et de gestion du Plan d'eau de Naussac, ex CCHA) et SOMIVAL, concessionnaire d'Etat du plan d'eau de Naussac, et ce jusqu'en 2000.

Cet arrêté a été abrogé par arrêté de 2007, puis par arrêté de 2014 qui prévoit dans son article 1 la signature d'une convention entre l'Etablissement et la CCHA.

Dans ce contexte, il est rappelé que, par courrier en date du 28 juillet 2008 dont copie est jointe en annexe, l'Etablissement a déjà soumis une proposition de convention à la CCHA (collectivité ayant la compétence tourisme sur le canton de Langogne). Malgré les relances effectuées auprès de cette dernière (y compris lors de d'une réunion de novembre 2011 avec le président de la CCHA, et une nouvelle transmission de ce dossier en février 2015), aucune réponse n'a été reçue par l'Etablissement.

Il est donc prévu de se rapprocher à nouveau des services de la CCHA afin d'avancer dans la finalisation d'une proposition de convention actualisée, dans la perspective de sa signature avant la fin de l'année 2015. A toute fin utile, la Préfecture de la Lozère en sera informée.



Etablissement Public
LOIRE

Le Président

EP Loire.314/CRT/OC/CP

ORLÉANS, le 28 JUIL. 2008

Madame la Préfète,

Je vous prie de trouver ci-joint copie d'un courrier que j'adresse à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Haut-Allier, accompagné d'un projet de convention pour répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°2007-198-002.

Je vous remercie de l'appui que vous pourrez nous apporter dans la mise au point de cette convention, et notamment sur les modalités relatives à la sécurité des usagers du plan d'eau.

Je vous remercie par avance de votre participation et vous prie d'agréer, Madame la Préfète, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Jean GERMAIN

Etablissement Public
d'Aménagement de la Loire
et de ses Affluents

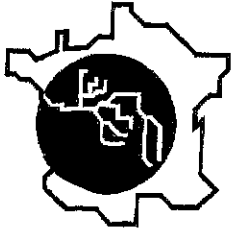
3 Av. Claude Guillemin
BP 6125
45061 Orléans Cedex 2

Tél. : 02.38.64.38.38
Fax : 02.38.64.35.35
direction@eptb-loire.fr

Site Internet : www.eptb-loire.fr

Membre de l'Association Française
des Etablissements Publics
Territoriaux de Bassin

Madame Françoise DEBAISIEUX
Préfète de la Lozère
Préfecture de la Lozère
4, rue de la Rovère
48005 MENDE CEDEX



Etablissement Public
LOIRE

Le Président

EP Loire, 300/OC/CP

ORLÉANS, le 28 JUIL. 2008

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu répondre à l'invitation de l'Etablissement, à la réunion du 7 juillet 2008 au barrage de Naussac, dont l'objet était la gestion du domaine public fluvial de l'Etablissement Public Loire, et je vous en remercie, ainsi que les élus présents.

Comme cela a été convenu lors de cette réunion, je vous prie de trouver ci-joint une proposition de convention fixant les responsabilités respectives de chacune de nos deux collectivités, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2007-198-002.

Je vous serai reconnaissant de me faire part de vos remarques sur ce projet.

Comme convenu en réunion, je vous remercie de faire parvenir à mes services une copie de l'étude réalisée par la Safer pour la création des chemins de randonnées et le rétablissement des points d'eau auprès des exploitants agricoles.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Jean GERMAIN

Etablissement Public
d'Aménagement de la Loire
et de ses Affluents

3 Av. Claude Gullermin
BP 6125
45061 Orléans Cedex 2

Tél. : 02.38.64.38.38
Fax : 02.38.64.35.35
direction@eptb-loire.fr

Site Internet : www.eptb-loire.fr

Membre de l'Association Française
des Etablissements Publics
Territoriaux de Bassin

Monsieur SOUCHON
Président de la Communautés de Communes du Haut-Allier
Hôtel des finances
Place de la République
48 300 LANGOGNE

PJ : projet de convention.



ETABLISSEMENT PUBLIC LOIRE

3 avenue Claude Guillemin
BP 6125
45061 ORLEANS Cedex 2

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT ALLIER

Maison de la Communauté de Communes
Place de la République
48300 LANGOGNE

**CONVENTION FIXANT LES RESPONSABILITES
RESPECTIVES DE L'EP LOIRE ET DE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES DU HAUT-ALLIER POUR LES CONDITIONS
D'EXERCICE DES ACTIVITES TOURISTIQUES ET DE LOISIRS
SUR LA RETENUE DU BARRAGE DE NAUSSAC**

CONVENTION N° 2008 -

Entre les soussignés,

D'une part,

L'Etablissement Public Loire, représenté par son Président, Monsieur Jean GERMAIN, et désigné, ci-après, par l'EP Loire,

Et d'autre part,

La Communauté de Communes du Haut-Allier, représentée par son Président, Monsieur Gérard SOUCHON, et désigné, ci-après, par la Communauté de Communes ou CCHA,

PREAMBULE :

La présente convention vient en application de l'arrêté préfectoral n°2007-198-002 du 17 juillet 2007 réglementant l'exercice des activités touristiques et de loisirs sur la retenue du barrage de Naussac et ses abords.

Elle a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles la Communauté de Communes exerce son activité.

Il est convenu ce qui suit entre les signataires :

TITRE I – LA NAVIGATION

ARTICLE 1 – ACTIVITES INTERESSEES

La Communauté de Communes du Haut-Allier (CCHA) possédant la compétence tourisme, est gestionnaire des activités de baignade et de navigation s'exerçant sur le plan d'eau de Naussac-Langogne.

ARTICLE 2 - EXERCICE DES ACTIVITES INTERESSEES

2.1.

La gestion assurée par la Communauté de Communes est soumise aux textes réglementaires en vigueur ou à intervenir, et notamment de l'Arrêté préfectoral n° 2007-198-002 du 17 juillet 2007 pris par la Préfecture de la Lozère, aux fins de réglementation du plan d'eau.

D'une manière générale, la Communauté de Communes s'engage concurremment avec l'EP Loire à faire connaître à ses mandataires ainsi qu'à ses invités, visiteurs ou usagers du plan d'eau, par tous les moyens à sa convenance, les dangers qui peuvent résulter de l'existence et de l'exploitation des ouvrages et installations de l'EP Loire, ainsi que de l'application de la présente convention.

En conséquence, des lieux d'affichage pour les différents textes réglementaires sont ainsi définis :

Texte réglementaire	Lieux d'affichage	Responsable de l'affichage et de l'entretien des panneaux (le cas échéant)
Arrêté n° 2007-198-002 du 17 /07/07	Communes riveraines	Mairies concernées
	Bâtiment administratif du barrage de Naussac, parking en extrémité de la digue de retenue, bâtiment de l'école de voile, site Internet de l'EP Loire (www.eptb-loire.fr)	EP Loire
	Siège de la Communauté de Communes du	Communauté de

	Haut Allier et poste de secours du plan d'eau à niveau constant	Communes du Haut-Allier
	Siège de la fédération départementale de la chasse	Fédération départementale de la chasse
Arrêté de réglementation de la baignade sur le plan d'eau à niveau constant	Poste de secours du plan d'eau à niveau constant	Communauté de Communes du Haut-Allier
Arrêté de réglementation des activités de navigation	Base(s) Nautique(s) et points de mises à l'eau	
Arrêtés municipaux	Mairie de la commune concernée	Maire de la commune concernée

2.2.

En tout état de cause, quelles que soient les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, la Communauté de Communes s'engage à faire respecter les points suivants :

- Interdiction formelle d'aborder sauf cas de force majeure en tous points de la retenue autre que ceux constitués par les accès définis par arrêté de la CCHA.
- Interdiction d'approcher des ouvrages hydrauliques au-delà des bouées.

2.3.

La Communauté de Communes devra faire respecter la libre circulation autour du plan d'eau et réparer les dommages résultant de la pratique des activités nautiques par ses membres, invités, usagers, mandataires ou visiteurs. Si la Communauté de Communes ne remplissait pas ses obligations, l'EP Loire ferait procéder lui-même, aux frais de la Communauté de Communes, à la remise en état des lieux ou installations.

2.4.

La Communauté de Communes exerce directement et sous sa seule responsabilité l'organisation des activités sur la retenue.

ARTICLE 3 - ACTIVITES INTERDITES ET RESERVE DES DROITS DES TIERS

3.1.

L'EP Loire précise que les activités déléguées ont un but exclusivement touristique et sportif. En conséquence, la Communauté de Communes s'interdit la création de tout fonds de commerce qui ne serait pas directement lié à ces activités.

3.2.

Il est rappelé que les droits de pêche assortis d'un droit de circulation sur les terrains sont réservés (droit de bail attribué par convention à la fédération de pêche de la Lozère). L'EP Loire, propriétaire des terrains jouxtant la retenue, autorise la Communauté de Communes à accéder aux parcelles utilisées dans le cadre des missions confiées par cette convention, sans porter préjudice aux activités de pêche et de chasse.

De plus, il est rappelé que dans la réserve de chasse située sur le plan d'eau à niveau variable, à l'ouest d'une ligne Les Pascals - Le Reals, la circulation et le stationnement des bateaux et engins flottants de toute sorte sont interdits.

En tout état de cause, la Communauté de Communes se porte garant vis à vis de l'EP Loire de tout litige susceptible de s'élever du chef d'une éventuelle cause existant entre les activités déléguées de la Communauté de Communes et celles qui lui seraient étrangères.

ARTICLE 4 - PRIORITE DES ACTIVITES DE L'EP LOIRE

La Communauté de Communes reconnaît la prépondérance absolue des activités de l'EP Loire qui réglera librement le régime des eaux dans le cadre des obligations résultant du règlement d'eau. L'EP Loire pourra ainsi faire varier le niveau de la retenue sans qu'aucun recours, à quelque titre que ce soit, ne puisse être exercé contre lui même en cas de vidange partielle ou totale de la retenue.

ARTICLE 5 – SECURITE

La Communauté de Communes fera son affaire de la sécurité de ses membres, mandataires, usagers ou invités, ainsi que de la conception et de la mise en œuvre des moyens de secours nécessaires. Elle devra se conformer sur ce plan aux exigences de la réglementation et de l'autorité administrative.

Toutefois, la Communauté de Communes pourra déléguer ses obligations notamment au Club nautique de Naussac et à la base Nautique (Cap Défi). Elle peut également disposer directement ou indirectement des moyens mis à sa disposition par les collectivités locales ou services publics existants. En tout état de cause, la Communauté de Communes restera responsable de la sécurité vis à vis de l'EP Loire qu'elle garantira totalement de tous recours à ce titre.

ARTICLE 6 - GARANTIES ET ASSURANCES

6.1.

De convention expresse entre les parties, la Communauté de Communes garantira l'EP Loire contre tous litiges résultant des droits et obligations qui lui sont délégués par la présente convention.

6.2.

La Communauté de Communes s'engage à souscrire une assurance couvrant les dommages corporels, matériels et autres que pourront subir ses membres et les tiers, pour la période de la présente convention.

Cette garantie s'étendra au personnel de l'EP Loire participant occasionnellement à l'application de la présente convention.

Un exemplaire du contrat d'assurances correspondant sera communiqué à l'EP Loire.

TITRE II – LA BAIGNADE ET LA MISE A L'EAU DES EMBARCATIONS

ARTICLE 7 – LA BAIGNADE

La baignade n'est autorisée que dans le plan d'eau à niveau constant.

Il appartient à la Communauté de Communes d'organiser cette activité en conformité avec les dispositions locales et réglementaires en vigueur et notamment les arrêtés préfectoraux.

En particulier, la Communauté de Communes définira les conditions d'accès au plan d'eau et organisera la surveillance des baigneurs.

La Communauté de Communes assurera le faucardage et l'enlèvement des végétaux aquatiques. Les végétaux seront évacués hors du bassin versant du plan d'eau de NAUSSAC immédiatement après leur faucardage.

ARTICLE 8 – LA MISE A L'EAU DES EMBARCATIONS

Les points de mise à l'eau des embarcations seront déterminés par un arrêté de la CCHA.

TITRE III – DIVERS

ARTICLE 9 - REDEVANCE

La Communauté de Communes versera à l'EP Loire une redevance fixée à l'euro symbolique. Il est précisé que cette redevance est fixée à cette valeur du fait :

- de la priorité absolue des besoins de l'exploitation hydraulique par l'EP Loire,

- du caractère précaire de la présente convention,
- des obligations mises à la charge de la Communauté de Communes du fait des activités nautiques déléguées par la présente convention.

ARTICLE 10 - DUREE

La présente convention est consentie jusqu'au 1^{er} Juin 2009.

ARTICLE 11 – DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La convention prendra effet à compter de la date de signature de la présente.

ARTICLE 12 - CONTROLE DE LEGALITE

La présente convention sera transmise pour visa à la préfecture de la Lozère.

ARTICLE 13

La Communauté de Communes s'engage à veiller à la stricte application des dispositions réglementant le camping-caravaning, le risque incendie et le commerce ambulante et à prendre toutes les mesures adéquates pour en interdire la pratique sur les terrains de l'EP Loire.

Fait en deux exemplaires originaux

à Orléans, le

Le Président de l'EP Loire,

Le Président de la Communauté de Communes du Haut Allier,

Jean GERMAIN

Gérard SOUCHON